

-----  
 PRIMATURE  
 -----

**Arrêté portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique du Projet de Gestion des Eaux Pluviales dans la zone périurbaine de Dakar (PROGEP)**

**LE PREMIER MINISTRE**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;  
 Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions ;  
     Communes et communautés rurales ;  
 Vu la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;  
 Vu la loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement ;  
 Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 20011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;  
 Vu le décret n°2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'État et ; du  
     contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à  
     participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les  
     Ministères, modifié ;

**ARRETE**

**Chapitre premier : Comité de Pilotage du PROGEP**

**Article premier :** Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité de Pilotage chargé du suivi du processus de formulation et de mise en œuvre du Projet de Gestion des Eaux Pluviales dans la région de Dakar qui est structuré autour des composantes ci-après :

- Composante A : Renforcement institutionnel et des capacités de gestion des ouvrages de drainage des eaux pluviales et de planification urbaine ;
- Composante B : Développement d'infrastructures prioritaires de drainage primaire ;
- Composante C : Gestion participative du risque d'inondation en milieu urbain ;
- Composante D : Coordination gestion du Projet.

**Article 2 :** Le comité de pilotage du PROGEP a pour missions :

- la validation des études préliminaires durant le processus de formulation du projet ;
- la validation du chronogramme de travail du processus d'élaboration du projet ;
- l'évaluation périodique de l'état de mise en œuvre du processus de formulation du projet ;
- la validation du document de projet ;
- la validation des programmes de travail et budgets annuels durant la phase de la mise en œuvre ;
- l'approbation des rapports d'activités et d'exécution physique et financière et de suivi/évaluation du projet ;
- l'examen de toute autre question relative à la mise en œuvre du projet, notamment les rapports d'audit.

**Article 3** : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Représentant du Premier Ministre ;

Secrétariat Permanent : le Directeur Général de l'ADM ;

Membres :

- les représentants du Ministère de l'Économie et des Finances (DCEF, DDI) ;
- le représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme, de l'Assainissement et de l'Hydraulique ;
- le représentant du Ministère chargé de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- le représentant du Ministère chargé de Transports Terrestres, des Transports Ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Maire de la Ville de Pikine ;
- le Maire de la Ville de Guédiawaye ;
- le Maire de la Ville de Dakar ;
- les Préfets de Dakar, Pikine et Guédiawaye ;
- le Gouverneur de la région de Dakar ;
- le Président du Conseil Régional de Dakar ;
- Un représentant de la Société Civile.

Le Comité de Pilotage pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés aux questions de gestion urbaine et des inondations sont reconnues.

**Article 4** : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du comité, au moins dix jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes-rendus des réunions.

## **Chapitre 2 : Comité Technique du PROGEP**

**Article 5** : Il est créé un Comité Technique chargé d'assister le Comité de Pilotage dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions.

Ce comité technique a notamment pour tâches :

- de valider les termes de référence des études au cours du processus de formulation ;
- d'assurer le suivi de toutes les études et leur prévalidation au cours du processus de formulation ;
- d'assurer le suivi rapproché de l'élaboration du document de projet qui sera soumis pour validation au comité de pilotage ;
- d'assurer, pour le compte du comité de pilotage, la mise en œuvre des actions de sensibilisation, des visites de terrain et des sessions de partage avec les acteurs locaux ;
- d'assurer le suivi des opérations sur le terrain et d'adresser son rapport au comité de pilotage ;
- d'assurer la prise en charge de toutes tâches qui lui seront confiées par le comité de pilotage, dans le cadre de la formulation, la mise en œuvre et le suivi/évaluation du projet ;

**Article 9 :** Le Comité de Technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de la Protection Civile

Vice Président : le Directeur de l'Assainissement Urbain

Secrétariat Permanent : l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;

Membres :

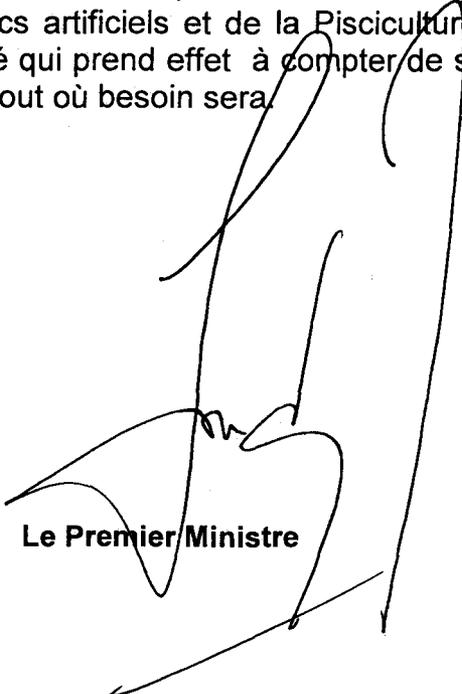
- le représentant de la Direction des Travaux Géographique et Cartographiques (DTGC)
- le représentant de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)
- le représentant Agence Nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS)
- le représentant Direction Générale des Infrastructures
- le représentant de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)
- le représentant Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC)
- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts
- le représentant de la Direction de la Protection Civile (DPC)
- le représentant du Groupement Nationale des Sapeurs Pompiers (GNSP)
- le représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (DUA)
- le représentant de la Direction de Surveillance de l'Occupation des Sols (DSCOS)
- le représentant du Service Nationale de l'Hygiène (SNH)
- le représentant DAU
- le représentant de la Société des Eaux (SDE)
- le représentant de la Direction de l'Agriculture
- le représentant de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels
- le représentant de la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN)
- le représentant de l'Agence de Promotion de Investissements (APIX SA)
- le représentant de l'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS)
- le représentant de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)
- le représentant du Projet JAXAAY
- le représentant du Projet pour l'Achèvement des Programmes de Construction et de Réhabilitation d'Édifices de l'État (PAPCREE)
- le représentant de la Direction de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (DGPRE)
- le représentant du Centre de Suivi Écologique
- le représentant PASDUNE
- le représentant du Département de Géologie de l'UCAD
- le représentant du département de Géographie l'UCAD
- le représentant de LATEV
- le représentant du maire de la Ville de Pikine
- le représentant du maire de la Ville de Guédiawaye
- le représentant du maire de la Ville de Dakar
- le représentant WETLANDS
- le représentant de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK)
- le représentant de l'Agence Régional de Dakar (ARD)

Le Comité Technique pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés à la gestion des inondations sont reconnues.

**Article 10 :** Le Comité Technique se réunit à la demande du comité de pilotage et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. Le Secrétariat du Comité veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition de ses membres au moins une semaine avant la tenue des réunions.

Il élabore et diffuse les comptes-rendus des réunions auprès de ses membres et les transmet ensuite au Président du Comité de pilotage après leur validation.

**Article 11:** Le Premier Ministre, le Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'État, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre d'État, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de vie, le Ministre d'État, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre d'État, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Énergie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Transports Terrestres, des Transports Ferroviaires et de l'Aménagement du territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre chargé des Ecovillages, des bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Le Premier Ministre

**Ampliations :**

- PR/CAB
- tous Ministères
- les membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique
- Archives